



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

PREFECTURE DU HAUT-RHIN
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques
et des Installations classées
JPV

ARRETE

n° *2010-137-16* du *17 MAI 2010* portant
prescriptions complémentaires à la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA), dans le cadre
de la reconstitution des talus de raccordement de sa carrière de Metzeral, au titre du titre
1er du livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L 512-20,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation de carrière et des installations de traitement de matériaux,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-42-39 du 11 février 2005, autorisant la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace à poursuivre l'exploitation de sa carrière de Metzeral, dont la validité est échue au 11 février 2010, mais qui impose notamment des prescriptions en matière de profil des talus dans le cadre de la remise en état du site de Metzeral,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-278-16 du 5 octobre 2009, mettant en demeure dès sa notification, la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace les prescriptions imposées pour le constitution des gradins profil de l'exploitation (gradins, banquettes) définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2005, et à l'article 30 (remise en état),
- VU la visite d'inspection du site par l'inspecteur des installations classées, de la DREAL, le 9 mars 2010,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, de la DREAL, du 12 mars 2010,
- VU l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 8 avril 2010,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 11 février 2005 susvisé impose à l'exploitant un profil d'exploitation bien défini (pente de talus de 1/1,2 à 1/1,5 couplée à des banquettes intermédiaires de 5 m ; hauteur de chaque gradin n'excèdent pas 5 m),

CONSIDERANT que le plan d'exploitation de la carrière, mis à jour le 5 mai 2009, met en évidence que les talus ne sont pas réglés comme cela est imposé, et notamment sur le profil Sud-Est en pieds de piège à éboulis (au pieds de la falaise), et que ceci a conduit à l'arrêté de mise en demeure du 5 octobre 2009 susvisé,

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 9 mars 2010 a permis de constater que le talus n'a pas été reconstitué,

CONSIDERANT que l'exploitation partielle du talus Sud Est peut compromettre la stabilité des terrains extérieurs à la carrière,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, qui prévoit que en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant,

CONSIDERANT que, sauf cas d'urgence, les mesures sont prescrites par des arrêtés pris, après avis de la commission départementale consultative compétente,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, préalablement à toute reconstitution, d'imposer la réalisation d'une étude de stabilité afin de déterminer si le profil du talus à reconstituer (hauteur de gradin, pente des talus de gradins, largeur de banquettes intermédiaires) doit être différent que le profil imposé à l'arrêté du 11 février 2005 susvisé,

CONSIDERANT par ailleurs, que le site est actuellement couvert par un acte de cautionnement des garanties financières de remise en état, établi par le Crédit Agricole Alsace Vosges, le 24 février 2005, pour un montant de 55 603 euros, et qui expire au 31 décembre 2010,

APRES communication du projet de prescriptions à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exploitant de la Sté Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA), désigné «l'exploitant» dans le présent arrêté, dont le siège social est rue des carrières- lieu dit Strietgaerten- 68380 METZERAL est tenu de se conformer aux prescriptions définies aux articles suivants qui s'appliquent à sa carrière de Metzeral, sise à l'adresse du siège social.

Article 2 : Etude de stabilité :

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant remettra au préfet une étude de stabilité, réalisée par un bureau d'étude compétant en la matière, s'agissant de l'actuelle limite Sud de sa carrière.

Dans l'objectif de garantir les terrains situés au dessus de la carrière actuelle et notamment le front Sud-Est de la carrière, cette étude s'attachera notamment à déterminer le profil du talus de raccordement (gradins, pente de gradins, largeur de banquettes intermédiaires) à reconstituer, afin de pouvoir assurer la stabilité des terrains extérieurs au périmètre autorisé de la carrière.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Publicité

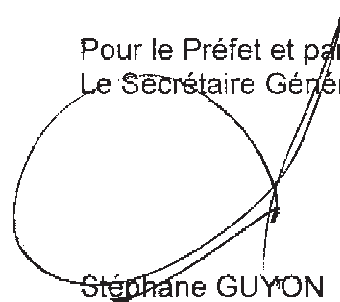
Conformément à l'article R 513-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Metzeral et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de METZERAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société NCA.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane GUYON', written over the typed name.

Stéphane GUYON

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.